



FÉLIX BANKOUNDA

CONGO-BRAZZAVILLE

UNE SEPTIÈME CONSTITUTION POUR QUOI FAIRE ?

À L'HEURE OÙ S'OUVRE UNE TENTATIVE DE « DIALOGUE NATIONAL », LE CONGO S'APPRÊTE À ADOPTER UNE NOUVELLE CONSTITUTION. DANS UN PAYS QUI A DÉJÀ CONNU PLUS D'UNE DOUZAINE DE TEXTES CONSTITUTIONNELS, COMMENT INTERPRÉTER CE REGAIN DE FERVEUR CONSTITUTIONNALISTE ? TROIS ANS APRÈS QUE LE POUVOIR A ÉTÉ CONQUIS PAR LES ARMES, IL SEMBLE QUE CE PROJET CONSTITUTIONNEL CONSACRE LE RETOUR À UN PRÉSIDENTIALISME RENFORCÉ ET À UNE PERSONNALISATION DU POUVOIR QUI DÉNOTENT UNE NOSTALGIE DU SYSTÈME MONOPARTISAN.

Une Constitution de plus ! Et pour quoi faire ! Telles pourraient être les exclamations des connaisseurs de l'histoire politique congolaise à l'annonce de l'avant-projet de Constitution, diffusé vers la fin du mois de mai 2000 par les autorités de Brazzaville et discuté en Conseil des ministres, pour la première fois officiellement, le 27 septembre. Or, des Constitutions, le Congo en a usé, faisant ainsi de ce pays un champion de l'instabilité et le plus vaste cimetière institutionnel de l'ensemble des pays d'Afrique. En trente-six ans¹, six textes et sept Actes fondamentaux ont été adoptés², de telle sorte que le régime provisoire apparaît comme étant la règle et la Constitution, l'exception. Acteur le plus important de cette instabilité et représentant d'une vision idéologique partagée par la grande majorité de l'élite politique, l'actuel Président a, sous son mandat, produit et dévoré en vingt ans trois textes constitutionnels et cinq Actes fondamentaux³. Pour lui, l'exercice du pouvoir n'est nullement lié à la

Constitution, il la détermine unilatéralement et s'en délifie n'importe comment, quand bon lui semble, démontrant ainsi de façon évidente l'inanité, pour l'Afrique, des prétentions d'un État de droit sans démocratie promu par les membres du réseau qu'on appelle aujourd'hui les « Françafricains⁴ ».

L'idée de Constitution, corollaire de l'État de droit, n'emballe pas une large partie de l'élite congolaise. L'histoire politique de ce pays, depuis l'indépendance, apparaît comme le désaveu d'une Constitution écrite. Il est vrai que généralement, en Afrique, ces textes ne se sont pas justifiés par des exigences endogènes mais par l'application d'une pédagogie internationale très bien présentée, sous le mode métaphorique, par deux constitutionnalistes : « Prétendre entrer dans la société internationale sans Constitution serait un peu comme se présenter à une soirée en costume de bain⁵. » Moins qu'une prise de conscience de sa nécessité, c'est donc une certaine civilité internationale, ou encore un subtil diktat qui



a déterminé son application dans le continent noir. En gros, il s'agissait de Constitutions non désirées dont l'artificialité ne tardera pas à se faire ressentir.

Au Congo, quarante ans après l'indépendance, le régime projeté instaurerait un présidentialisme qui, pour l'avenir, ne peut qu'engendrer des incertitudes.

LA RÉPUDIATION DE LA CONSTITUTION ISSUE DE LA TRANSITION DÉMOCRATIQUE

Le « vent de l'Est » et son appendice, « le sommet de La Baule », à moins qu'il ne s'agisse tout simplement de l'essoufflement soudain de systèmes politiques et économiques inadaptés, ont eu raison de bon nombre de régimes qui en dépendaient et dont la marge de manœuvre s'avérait singulièrement étroite. Le moment des « Constitutions de l'urgence » sonna⁶. Celles-ci connurent divers sorts⁷. Au Congo-Brazzaville, les autorités se résignèrent à céder à la nouvelle donne⁸. À la suite de la Conférence nationale souveraine, les délégués instituèrent l'Acte fondamental du 4 juin 1991. Puis, pour la première fois, à la suite de longs et réels débats et à la demande de toutes les forces politiques – y compris l'ancien parti unique –, les Congolais adoptèrent avec 96,32 % des voix, lors du référendum du 15 mars 1992, une nouvelle Constitution. Celle-ci instaurait un régime mi-parlementaire mi-présidentiel et rompa résolument avec le présidentialisme renforcé qui avait prévalu pendant plus de trois décennies⁹. Elle ôta au président de la République bon nombre de prérogatives inspirées du système français (pouvoirs exceptionnels, pouvoir d'ordonnances...) et prévoyait de sérieuses garanties pour la pérennité de la démocratie, dont la plus formidabile et non moins ambiguë était certaine-

ment, à côté d'un véritable pouvoir judiciaire et d'une juridiction constitutionnelle suffisamment armée dans ses compétences, la reconnaissance à la population d'un droit d'insurrection en cas de coup d'État ou d'exercice tyrannique du pouvoir¹⁰. L'usage frénétique et essentiellement politique de ce dernier recours, mais aussi l'impatience et l'« avidité » politiques fragilisèrent le système démocratique naissant¹¹.

Le coup de grâce contre cette Constitution fut donné lorsque l'ancien Président, le général Sassou-Nguesso, a repris le pouvoir « les armes à la main. » Les vainqueurs s'en débarrassèrent au nom de la résistance contre un tyran et pour la libération du peuple congolais. Ils la remplacèrent par l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 qui réinstaurait¹² un régime de confusion des pouvoirs ; le seul système que connaisse et qu'ait expérimenté l'inspirateur du projet constitutionnel.

RETOUR À UN PRÉSIDENTIALISME RENFORCÉ

Formellement, le texte du projet de Constitution est favorable à un régime présidentiel. Selon l'article 56 du projet : « Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif et chef du gouvernement. Il détermine et conduit la politique de la nation. »

Le Premier ministre est réduit au simple rôle de commis. Ce qui, dans le contexte congolais, ne représente tout de même pas une nouveauté depuis la Constitution du 8 juillet 1979, et principalement après sa modification d'août 1984. En tout cas, l'inexistence d'un second au sein de l'exécutif, outre le fait qu'elle écarte institutionnellement tout contrepoids, permettra au Président d'empêcher l'émer-

gence de tout leader concurrent par l'impossibilité d'entretenir une clientèle. En effet, à l'exception d'Alfred Raoul, tous les anciens Premiers ministres depuis l'indépendance, lorsqu'ils n'occupaient pas des fonctions juteuses¹³, devinrent responsables de partis politiques quand arriva la démocratie en 1991-1992. Le premier fut Lissouba (1964-1966), et le dernier Souchlaty-Poaty (1989-1990).

Un autre indice du régime présidentiel est apporté par l'article 57, selon lequel le président de la République est élu au suffrage universel direct. Le vestige parlementaire du précédent régime est, quant à lui, formellement écarté par l'article 116 puisque « Le président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale ne peut démettre le président de la République ». Tout cela révèle, curieusement, l'aveu d'une paranoïa présidentielle, car, en régime parlementaire, seul le Premier ministre peut être démis par l'Assemblée alors que le président de la République est politiquement irresponsable devant cette même institution. Les moyens d'action réciproques n'existent qu'entre l'Assemblée et le gouvernement qui, politiquement et juridiquement, dépend du Parlement puisque le Premier ministre doit bénéficier de sa confiance.

Sans doute la destitution en 1996, par l'Assemblée, du président de la République à Madagascar, pays pourtant sous régime parlementaire¹⁴, hante les constitutionnalistes congolais. Mais, bien plus vraisemblablement, et en cela aguerri par les mésaventures de 1991 et 1992 où la distribution des prébendes aux principaux ténors de la classe politique n'avait pas été couronnée de succès, les constitutionnalistes se sont méfiés des amours de circonstance de nombreux courtisans dont

le retournement de veste constitue le principal sport. Bien plus, et ce n'est pas là un moindre paradoxe, le texte opte pour un régime présidentiel qui, par principe, reconnaît toujours la responsabilité du Président pour l'équilibre du système mais recherche curieusement dans un régime parlementaire, résolument rejeté, l'argument de l'irresponsabilité du Président. Autrement dit, on opte pour un système, mais on refuse d'en assumer les principes et les conséquences.

Par rapport au régime présidentiel de la 1^{re} République congolaise, mais aussi au régime présidentiel américain, c'est l'absence d'une vice-présidence qui est marquante. Ce qui n'est pas, là également, fortuit mais permet au contraire de laisser une marge de négociation pour gérer une crise éventuelle. Cela constitue, pour le « chef », une arme secrète dont on ne s'étonnera pas qu'il la brandisse en cas de difficulté majeure, notamment pour parer les coups (mouvements sociaux, par exemple) ou pour fissurer un éventuel bloc de l'opposition, en s'appuyant sur la fluctuation des alliances.

La rhétorique gaullienne est reconduite dans sa forme classique. Élu pour sept ans au suffrage universel direct (art. 57), le président de la République est rééligible une fois. Ce fait n'a pas de précédent dans l'histoire constitutionnelle congolaise. Il révèle la nostalgie des mandats illimités sous le monopartisme. Le chef de l'État incarne l'unité nationale et veille au respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions publiques, c'est-à-dire à l'ordre public, avec ce que cela implique, sans préjudice du pouvoir de nomination aux hautes fonctions civiles et militaires, mais aussi aux fonctions diplomatiques. Bien entendu, il est chef suprême



des forces armées, président du Conseil supérieur de la magistrature et il exerce le droit de grâce.

Le Président nomme et révoque librement les ministres dont il détermine les attributions. Ces derniers sont exclusivement responsables devant lui, et non devant l'Assemblée comme précédemment. Le président de la République a l'initiative partagée des lois avec l'Assemblée, à qui il adresse, une fois par an, mais aussi à tout moment (art. 87), un message sur l'état de la nation. Lui est reconnu le droit d'ordonnances (art. 128), de recours au référendum (art. 88), de déclaration de la guerre (art. 126), de l'état d'urgence et de l'état de siège (art. 127), de négociation jusqu'à la ratification des traités et accords internationaux (art. 192), tout cela avec, soit consultation simple ou autorisation de l'Assemblée nationale selon des modalités différentes, soit réunion de plein droit de celle-ci, sans qu'il soit stipulé ce qu'elle peut faire précisément en cas d'abus du chef suprême. De façon redondante (art. 86, 126, 127) et insolite, le régime des circonstances exceptionnelles qui accorde les pouvoirs de même ordre au Président, c'est-à-dire instaure une dictature temporaire et légale, et qui avait disparu des Constitutions congolaises depuis 1979, revoit le jour. La technique, bien connue des constitutionnalistes, « affaiblit la protection des particuliers et le contrôle du juge, dans les moments où ils s'avèrent plus nécessaires que jamais¹⁵ », et crée la tentation pour l'autorité suprême de qualifier d'exceptionnelles les circonstances dans lesquelles elle souhaite s'affranchir de la légalité. Au Congo, l'été 1978 fut l'occasion d'une véritable « machination » du régime qui, sur des faits nulle part vérifiés, instaura une cuisante dictature sans précédent qui n'a

cessé de marquer les esprits¹⁶. De telle sorte que plus jamais, à partir de la Constitution de 1979, on ne mentionna ce dispositif. La volonté de « re-constitutionnaliser » des pouvoirs exceptionnels par un acteur qui connaît les graves abus dont il a fait l'objet, puisqu'il a été formellement second sous ce régime, ne peut être considérée comme fortuite.

L'hérésie ne manque pas de place dans le projet constitutionnel : d'abord la référence, dans le préambule du projet constitutionnel, à la Conférence nationale souveraine du printemps 1991. Alors que celle-ci, envisagée sous un angle positiviste et objectif, apparaît incontestablement comme un coup d'État consensuel et exorciste condamnant formellement le coup d'État et ayant, pour donner et enraciner l'exemple, gardé l'ancien chef d'État (le général) au pouvoir tout en le dépouillant de sa capacité de nuisance, de façon que son successeur soit désigné par les urnes¹⁷. C'est justement à la suite d'un rapport de forces militaire que reviennent les maîtres de l'ancien régime, populairement « virés » et qui, dans l'euphorie du triomphe du putsch, n'ont pas manqué de dénoncer cette Conférence¹⁸. Se trouve ici confirmée l'analyse de Philippe Braud selon laquelle « le régime né de la violence (“putschiste” surtout, mais aussi “de masse”) est toujours plus ou moins empêtré dans la contradiction d'avoir, à son tour, à en prohiber l'usage dirigé contre lui¹⁹ », puisque le projet constitutionnel, œuvre des putschistes, condamne lui aussi, à l'avant-dernier alinéa du préambule, le coup d'État comme moyen d'accéder au pouvoir. Par ailleurs, n'est pas moins insolite l'article 53 du projet, selon lequel « sont inconstitutionnels et passibles de dissolution les partis politiques qui, dans leur fonctionnement, ne se conforment

pas aux principes énoncés ci-dessus ». C'est, dans le contexte politique actuel, une véritable épée de Damoclès suspendue au-dessus des partis, essentiellement ceux qui ne répondront pas aux diktats du Président.

De façon générale, et en résumé, le projet constitutionnel dénote une nostalgie du système monopartite dont on a voulu compenser les prérogatives présidentielles disgraciées. Nouveau contexte oblige. Il conserve cependant une forte connotation personnelle qui favorise l'instabilité. Le texte est ainsi conforme à la vision constante du général Denis Sassou-Nguesso, maintes fois martelée, selon laquelle « en Afrique il faut qu'un chef ait de grands pouvoirs. Sinon les citoyens sont désarmés ». Vision dont la concordance avec les théories de l'« État de droit sans démocratie », ou de l'« État fort », ou encore de la « dictature éclairée », ici et là avancées par les « médecins de l'Afrique », n'est plus à démontrer. Il leur appartient, néanmoins, de déterminer la frontière entre la tyrannie et la dictature tout court vers lesquelles dérivent bien souvent ces pouvoirs.

LE CARREFOUR DES INCERTITUDES

La Constitution est élaborée dans un contexte de confusion et de bâillonnement des pouvoirs classiques. L'appareil judiciaire et le Parlement sont maîtrisés par le Président, qui en a nommé tous les membres dans la fièvre de sa victoire militaire. On se rappellera qu'un rapport d'une mission du Sénat français de février 1998²⁰, ouvertement favorable à l'actuel pouvoir et demandant le soutien des autorités françaises en raison de l'importance des intérêts économiques, reconnaissait cependant qu'il n'existait pas, sur les trois années à venir, de contre-pouvoir à l'au-

torité du chef de l'État. En outre, le « dialogue national sans exclusive », noyau essentiel des accords de Brazzaville du 29 décembre 1999 signés par les forces armées des parties en conflit, comme condition d'une paix véritable et d'un consensus, est jusqu'ici esquivé par le pouvoir de Brazzaville. Autrement dit, ce projet de Constitution n'est que le reflet et la cristallisation des rapports de forces du moment, dont on connaît la fragilité et les incertitudes liées autant aux acteurs internes, sous-régionaux, qu'à la position des « Françafricains » de plus en plus débusqués par la justice française et critiqués par la société civile hexagonale.

Dans une approche strictement juridique, enfin, on se demande comment, à l'avenir, ceux qui se prévalent de la nouvelle Constitution pourront rigoureusement la justifier sans dire en quoi la précédente était devenue inadaptée, alors que tout le monde s'y réfère, y compris Denis Sassou-Nguesso²¹ et même le préambule du projet constitutionnel. Elle fut rejetée sans motif objectif sérieux, et au mépris des règles impératives et universelles qui régissent ce domaine. Rappelons à cet égard les termes de l'actuel ministre de la Justice : « Au sortir de la guerre, il fallait refondre la Constitution. Nous avons procédé à un Acte fondamental, dès lors que la Constitution que nous avons adoptée en 1992 a montré ses faiblesses²². »

Or, celle-ci avait été élaborée et adoptée pendant que, sous la transition, il occupait le même ministère. Il ne précise pas dans sa remarque, outre le fait que l'Acte viole impunément les règles de révision édictées par la Constitution de 1992 – confirmant dans une certaine mesure la thèse selon laquelle les actuels gouvernants sont arrivés au pouvoir à



la suite d'un coup d'État –, qu'elle a été promulguée par Sassou-Nguesso alors que celui-ci n'était encore qu'un simple citoyen. La démonstration est ainsi faite, comme à la bonne période du monopartisme, de la soumission des différentes institutions et de leurs personnels à la volonté d'un seul homme. Le Parlement européen ne s'y est pas trompé lorsque, dans sa résolution en date du 12 mars 1998, il stigmatisait et regrettait que, « depuis la prise du pouvoir par les armes de M. Sassou-Nguesso, le processus démocratique au Congo soit interrompu et que le pays semble plongé dans un régime à parti unique, hors de toute légalité [...] ». Aujourd'hui, on ne pourrait que remarquer la pertinence de ces propos. Si, sous le régime constitutionnel précédent, le pouvoir présidentiel se heurtait à des contrepoids, que, par exemple, les « ordonnances » lui étaient refusées et que les fameux pouvoirs exceptionnels classiques avaient connu un glissement tout à fait formel du Président vers les citoyens, on constate que le Président autoproclamé, seul et entouré de quelques courtisans et membres du clan, confectionne ici sa Constitution²³, sélectionne ses concurrents en écartant expressément ceux qui l'ont battu dernièrement²⁴, choisit ses juges²⁵, etc.

Pour l'heure, ce serait un véritable miracle s'il ne se produisait pas d'autres coups d'État ni d'événements sanglants au Congo. D'ailleurs, le régime n'aurait pas mis tant de pugnacité à conquérir et à conserver le pouvoir pour le lâcher ensuite, puisque, non seulement les langues vont se délier, mais il devra encore affronter les nécessaires enquêtes internationales sur des dizaines de milliers de disparus, questions esquivées jusqu'à ce jour. De même, l'ingérence étrangère, par le biais de la

« Françafrique » – qui, la crise depuis 1997 l'a démontré, ne lésine pas sur les moyens ni sur les sacrifices quand il s'agit de protéger ses intérêts menacés – ne constitue pas un moindre risque. Par ailleurs, si les dirigeants actuels ont usé, à découvert, de méthodes aussi grossières et dégradantes pour parvenir au pouvoir, c'est qu'ils étaient bien convaincus de ne pas y parvenir par la voie rationnelle et légale, c'est-à-dire par le vote ; à cet égard, il faut reconnaître qu'ils ne se sont pas trompés, avec cependant, là aussi, un risque majeur pour eux qui réside dans les désormais incontournables élections dont l'organisation, en Afrique, ne s'opère plus que rarement en vase clos : s'appliqueront-ils le principe, par eux-mêmes revendiqué dans le fameux mémorandum de mars 1997, de l'élection présidentielle sous le contrôle d'une force internationale ?

Cela est peu vraisemblable, puisque c'est désormais d'une hypothétique « Commission électorale indépendante » dont fait état le président de la République ! Incontestablement, la transparence est largement hypothéquée ! Mais c'est de l'armée, véritable rempart du pouvoir dictatorial, exclue du débat démocratique par tous les ténors de l'ancien système – et notamment l'ancien chef d'état-major, le général Mokoko –, que vient le plus grand risque, outre le fait que, désormais, des armées étrangères stationnent au Congo, exposant le pays aux conflits endémiques de la sous-région. L'armée congolaise a été fortement ethnicisée. Et, ces dernières années, à la suite des différents affrontements (1993-1994, 1997 et 1998) et de la floraison des « Généraux du front et de la victoire », elle vient de subir un vigoureux recadrage dans l'allégeance personnelle et régionale. Que se passerait-il si le chef était bousculé, de quelque

façon que ce soit ? Du côté des exilés forcés – les anciens dirigeants parvenus par les urnes au pouvoir et chassés par les armes –, peu de monde s'étonnerait qu'ils s'acharnent à chasser par tous les moyens le pouvoir arbitraire, d'autant plus que la Constitution guillotinée leur en fournit le prétexte. Une chose est sûre : la Constitution projetée connaîtra peut-être quelques modifications avant terme, mais ne manquera pas d'apparaître, par rapport à l'esprit et aux principes posés en 1991 et acceptés par l'écrasante majorité des Congolais, comme une grave déviation, un recul, une parenthèse de honte, d'humiliation et de sang que l'on s'empressera pudiquement d'oublier.

Félix Bankounda

Université Marien-Ngouabi / Brazzaville

1. C'est-à-dire de 1961, année d'adoption de la première Constitution postindépendance qui établissait un régime présidentiel – sans préjudice pour les principes du constitutionnalisme français – à 1997, année d'adoption du tout dernier Acte fondamental, après le coup d'État de l'été 1997, du général Sassou-Nguesso.

2. Voir notamment A. Gabou, *Les Constitutions congolaises*, Paris, LGDJ, 1984. On pourrait y ajouter un autre régime provisoire, non daté, mentionné par cet auteur (pp. 297-299), qui est de 1969.

3. C'est-à-dire de 1977, année de l'assassinat du président Marien Ngouabi, où le commandant Sassou apparaît, pour la première fois ouvertement, comme l'« homme fort » de la situation, jusqu'en 1997, date de sa réapparition, après une éclipse de cinq ans.

4. Voir notamment F.-X. Verschave, *Noir silence. Qui arrêtera la Françafrique ?*, Paris, Les Arènes, 2000. Pour le cas spécifique du Congo, on lira avec intérêt Y. Koula, *La Démocratie congolaise brûlée au pétrole*, Paris, L'Harmattan, 2000. Pour leur conception de l'État de droit, on peut se référer à C. Josselin, interrogé sur la position de la France sur la crise du Congo-Brazzaville de 1997, qui répond : « Il est clair que c'est l'État de droit qu'il faut soutenir, et non plus la démocratie » (*Le Monde*, 13 juin 1997, p. 4). Ce qu'explique son prédécesseur, M. Roussin, en disant : « L'une de nos grandes erreurs a été, en 1990, de conditionner notre aide à une application stricte de nos règles démocratiques au lieu de privilégier la notion d'État de droit et le consensus »

(*Le Monde*, 28 juin 1997, p. 17). Ainsi, « Nous avons donc essayé de prendre des distances avec le discours de La Baule » (M. Roussin, *Afrique majeure*, éd. France-Empire, 1997, p. 123), parce que, selon lui, le multipartisme en Afrique « ne peut que coïncider avec la carte vertigineuse des peuples, des ethnies et des tribus » (*idem*, *Le Monde*, art. cité).

5. A. Hauriou et J. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, éd. Montchrestien, 1984, p. 73.

6. J. du Bois de Gaudusson, « Les nouvelles Constitutions africaines et le mimétisme », *La Création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 316.

7. Voir G. Conac, « Succès et crises du constitutionnalisme africain », *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, t. 2, Bruylant, 1998, pp. 13-19.

8. Voir notamment J.-M. Breton, « La transition vers la démocratie au Congo (juillet 1989-décembre 1990) », *Revue congolaise de droit*, n° 10, 1991, pp. 13-40 ; A. Gabou, « Les transformations institutionnelles et politiques en République populaire du Congo », in G. Conac (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, pp. 251-262.

9. Cette lecture est contraire à certaines prétentions. Voir G. Makassi, « La Constitution congolaise du 15 mars 1992 », *RJPIC*, n° 1, 1995, pp. 18-32. L'auteur note que « les nombreuses compétences reconnues au président de la République confèrent à ce dernier, à l'image du Président français, une prééminence certaine dans le système constitutionnel » (p. 28). À la fin, il reconnaît cependant, sans en faire vraiment et suffisamment la démonstration, que « la nouvelle Constitution rompt avec le présidentielisme renforcé de l'ère monopartite, et établit un schéma constitutionnel d'inspiration démocratique » (p. 31). En vérité, si l'institution présidentielle sous ce régime apparaît indiscutablement éminente, il est exagéré et contradictoire d'affirmer sa prééminence.

10. Voir F. Bankounda, « Le droit de résistance à l'oppression, droit fondamental dans les pays d'Afrique noire francophone », *Le Juge de l'administration et les droits fondamentaux dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 567-590.

11. P. Quantin, « Congo : Les origines politiques de la décomposition d'un processus de libéralisation (août 1992-décembre 1993) », *L'Afrique politique*, Paris, Karthala, 1994, pp. 167-190.

12. E.-F. Dibas, « L'acte fondamental du Congo-Brazzaville du 24 octobre 1997 », *RJPIC*, 1998, n° 3, pp. 300-308. L'auteur qui, d'emblée, noie les principes qui régissent la matière et, partant, escamote les conditions de naissance de cet acte (c'est-à-dire l'octroi pur et simple), se bornant à parler de sa publication et de sa « signature par le président de la République, chef de l'État », qui n'en est pourtant pas un à ce moment – la prestation de serment est intervenue le 25 octobre 1997 –, souligne, sans craindre de choquer, qu'« il



ne doit faire de doute à personne que la Constitution du Congo a cessé d'exister car les violations répétées de la Constitution ont tué la Constitution », puis affirme, égal à lui-même, que « l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 consacre un régime présidentiel au Congo », nonobstant une Assemblée aux membres nommés et un Président non élu ! Autant dire, dans la même logique, qu'il n'y a plus de code de la route au Congo, du fait des violations massives aux conséquences apocalyptiques ! Qu'en plus, le régime constitutionnel de 1984 avec un président de la République chef de gouvernement, établissait également un régime présidentiel et que, en dernière instance, la confusion des pouvoirs dans l'histoire politique du Congo n'aura été qu'une vue de l'esprit !

13. Tel fut le cas pour Henri Lopès, alors directeur adjoint de l'Unesco, et Louis-Sylvain Ngoma occupant une haute fonction dans une entreprise pétrolière.

14. Voir notamment R. Andrianaivo Ravelona, « Un événement constitutionnel inédit à Madagascar : la destitution du chef de l'État d'un régime parlementaire par l'évocation de sa responsabilité politique », *RFDC*, n° 34, 1998, pp. 365-376.

15. J. Rivero, *Libertés publiques*, Paris, PUF, 1981, p. 306.

16. Voir F. Bankounda, « Circonstances exceptionnelles », *Le Juge de l'administration et les droits fondamentaux...*, *op. cit.*

17. Voir F. Weissman, *Élections présidentielles de 1992 au Congo*, Bordeaux, CEAN-IEP, 1993.

18. Sassou : « Nous n'allons pas relancer un processus de démocratisation à la hussarde comme en 1991 » tonne le dictateur, *Le Figaro*, 18-19 octobre 1997, *Libération*, 18-19 octobre 1997 ; Noumazalâi, secrétaire général de l'ancien parti unique : « La Conférence nationale n'a été qu'un coup d'État civil contre le président Sassou-Nguesso », *La Semaine africaine*, 8 janvier 1998.

19. P. Braud, *Le Jardin des délices démocratiques*, Paris, Presses de la FNSP, 1991, p. 138.

20. X. de Villepin, G. Penne et P. Briseperrière, *L'Afrique centrale : un nouveau départ ? Les exemples du Cameroun et du Congo, 1997-1998*, n° 376.

21. Voir son ouvrage *Le Manguiier, le fleuve et la souris*, Paris, J.-C. Lattès, 1997, p. 117.

22. *Continental*, n° 10, juin-juillet 1999, p. 41.

23. La dénonciation est ouvertement faite par les partenaires du pouvoir, participant même au gouvernement, qui déclarent que contrairement au texte de 1992, le projet de l'heure est l'œuvre d'un seul groupement politique, et n'hésitent pas à dire qu'ils demanderont à leur base le rejet de celle-ci, dans l'hypothèse d'un référendum (voir notamment *Jeune Afrique*, n° 2085-2086, p. 42). Monseigneur Kombo, quant à lui, ancien président du Conseil supérieur de la République (Parlement) sous la transition, président de la Conférence nationale souveraine et, dit-on, proche de l'actuel homme fort de Brazzaville, ne manque pas de rappeler, dans sa théorie des « piliers », que « le premier de ces piliers n'est pas la Constitution, mais plutôt la conversion des cœurs » (*Afrique éducation*, n° 67, mars 2000, p. 16).

24. Par les fameuses juridictions illégales et politiques, à l'image parfaite des juridictions monopartites, mais aussi par des dispositions spécifiques du projet constitutionnel, relatives aux critères du candidat.

25. On l'a vu avec les futurs juges constitutionnels, mais la situation est plus flagrante avec la Cour suprême dont le Président, admis auparavant à la retraite de la manière la plus légale, est nommé par le citoyen-général à ce poste pour la prestation de serment de l'ex-général-président en octobre après le coup d'État !